

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

SECRETARIAT GENERAL

N° 01-92

Du 28 FEV. 1992

R A P P O R T

=====

à

l'Assemblée de Province.

OBJET : Réglementation de la Publicité, des enseignes et préenseignes dans la Province Sud.

P. J. : 1 projet de délibération.

Sur le Territoire l'affichage est réglementé depuis 1964. Le texte de base est la délibération N° 48 du 13 août 1964 adoptée par l'Assemblée territoriale qui pose comme principe que sont interdits dans le Territoire, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, la pose et l'utilisation de panneaux, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires en dehors des emplacements déterminés par arrêté du chef du Territoire ou par arrêté municipal dans la commune de Nouméa.

Un certain nombre d'emplacements ont été fixés en 1965 dans la ville de Nouméa et le long de certaines voies RT1, RT2, voies express. Mais le texte n'intègre pas suffisamment la préoccupation, secondaire à l'époque, de la protection de l'environnement notamment urbain. Il ne fait pas non plus de différence entre les différents types d'affichages (publicitaires, enseignes et préenseignes) et ne permet donc pas de moduler le régime.

La profession n'étant pas très développée jusqu'à ces dernières années, seules étaient concernées les enseignes et préenseignes. Or chacun peut constater notamment dans la zone industrielle de Ducos, un affichage surabondant, nuisible à la sécurité routière, à l'environnement et pas toujours efficace. La densification excessive en ce domaine compromet l'efficacité commerciale alors qu'il est possible d'obtenir le même impact avec moins de panneaux mais mieux présentés. Quant aux supports qui se sont développés le long des voies provinciales, ils ne s'intègrent pas toujours de manière harmonieuse à l'environnement.

La commune de Nouméa a donc souhaité une modernisation de la réglementation en vigueur et suggéré une adaptation de la loi de 1979 en vigueur en Métropole. C'est le projet qui vous est proposé.

Il s'agit d'une réglementation souple car modulable géographiquement.

L'affichage publicitaire est complètement interdit sur les monuments et sites protégés.

En dehors des agglomérations, c'est l'interdiction qui est aussi la règle, mais elle peut être levée par l'institution de périmètres d'affichage autorisé.

A l'intérieur des agglomérations, il est prévu un régime général d'affichage autorisé fixé par la délibération. Ce régime général de base peut être adapté localement par délimitation de zones d'affichage restreint ou d'affichage élargi. Pour la détermination de ces zones la question était de savoir quelle autorité est la mieux placée. C'est sans conteste l'autorité municipale puisqu'il s'agit d'énumérer les rues, de sérier les monuments à protéger, de gérer le mobilier urbain ...

C'était déjà en 1965 l'option retenue par l'Assemblée Territoriale pour la commune de Nouméa. C'est également le régime métropolitain, qui est conservé par le projet. Les adaptations au régime général pourront donc être définies à l'échelon municipal en concertation avec les professionnels. Cette consultation répond à la préoccupation d'une meilleure connaissance du dispositif et donc de limiter l'affichage sauvage.

Si le texte est dense, c'est que de nombreuses définitions sont nécessaires pour en faciliter l'application et éviter le contentieux.

Enfin sont indiquées avec précisions toutes les conditions d'implantation pour la protection de l'environnement, normes de hauteur, de distance, de surface en fonction de chaque support envisagé (mur de façade, murs aveugles, devantures, palissades de chantier, clôtures aveugles ou non aveugles, toitures, supports spéciaux, véhicules ... etc).

Les professionnels de l'affichage, actuellement au nombre de trois, ont été consultés sur ce projet.

Aucune remarque n'a été formulée.

Les associations de maires de la Province et le Maire de Nouméa, principal intéressé ont également été consultés.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

TITRE I

Prescriptions applicables à la publicité

- Section I : Dispositions générales
- Section II : Publicité en dehors des agglomérations
- Section III : Publicité à l'intérieur des agglomérations

CHAPITRE I : Prescription applicables à la publicité non lumineuse à l'intérieur des agglomérations.

CHAPITRE II : Prescriptions applicables à la publicité lumineuse en agglomération.

CHAPITRE III : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération.

- Section IV : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.
- Section V : Procédures diverses relatives à la publicité.

TITRE II

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes

- Section I : Dispositions communes relatives aux enseignes ou préenseignes temporaires.
- Section II : Prescriptions générales relatives aux enseignes
- Section III : Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation.
- Section IV : Dispositions relatives aux préenseignes.

TITRE III

Dispositions communes

- Section I : Dispositions diverses
- Section II : Sanctions